



COMMUNE de CHAMPAGNIER

DÉPARTEMENT de l'ISÈRE
CANTON de LE PONT DE CLAIX

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2023_084
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION POUR LA LIVRAISON DE
MATERIAUX 4 CHEMIN DE FERRANDIERE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu l'arrêté n° 2020-086 de la Commune de CHAMPAGNIER, en date du 07 octobre 2020 par lequel la commune s'oppose au transfert, au bénéfice de la Métropole, du pouvoir de police « spéciale » en matière de circulation et de stationnement;

Vu l'arrêté n°2019-129 de la Commune de CHAMPAGNIER portant réglementation de la circulation interdisant la circulation des poids-lourds de plus de 7,5 tonnes dans la traversée de l'agglomération sur la RD 64,

Vu la demande reçue le mardi 19 décembre 2023, par lequel Monsieur Christophe LIVRIERI demande une dérogation de circulation aux véhicules CHAUSSON MATERIAUX de plus de 7,5 Tonnes et l'autorisation d'occuper le domaine public pour la livraison de matériaux, 4 chemin de Ferrandière à Champagnier.

Considérant qu'il convient d'assurer la pérennité du domaine public routier et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le jeudi 28 décembre 2023, l'entreprise CHAUSSON MATERIAUX est autorisée par dérogation, à accéder aux voiries de Champagnier avec l'ensemble des poids lourds de plus de 7.5 tonnes, à l'exception de la RD64 sur la portion dites « des combettes » entre ses croisements avec la rue de Lavières au sud et le chemin du Reflet au nord.

Les voiries empruntées seront les suivantes : RD64 en agglomération, Place du Laca, Chemin du Clody et Chemin de Ferrandière.

Article 2 : L'Entreprise CHAUSSON MATERIAUX, est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer la livraison de matériaux au domicile de monsieur Christophe LIVRIERI situé 4 chemin de Ferrandière à Champagnier, dans le respect des prescriptions administratives et techniques prévues par le présent arrêté.

Article 3 : Cette autorisation sera applicable le jeudi 28 décembre 2023 de 10 heures 00 à 16 heures 00.

Article 4 : La circulation sera interdite à tous véhicules durant la livraison.

Article 5 : Pendant la durée de la livraison, les dispositions suivantes seront prises :

- Les signalisations réglementaires conformes aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation (livre I – 8^e partie) seront mises en place, entretenues et déposées par l'entreprise chargée des travaux. L'arrêté sera affiché sur le chantier.
- En cas de dégradations résultant de la livraison ou de difficultés constatées vis-à-vis des usagers, les bénéficiaires de l'autorisation seront tenus de procéder sans délai à toute remise en état du domaine public ou modification de ses installations.

Article 6 : Monsieur le maire, Le commandant de la brigade de gendarmerie de Vizille, la Police Municipale pluri-communale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Maire de la Commune de CHAMPAGNIER. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 19 décembre 2023



Florent CHOLAT
Maire

Affiché le : 23 DEC. 2023

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le destinataire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
